



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Arrêté préfectoral portant sur la délimitation de la zone à enjeu sanitaire sur les champs captants du Nord Avesnois

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et plus précisément son article 27 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-5 et L. 216-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8 et R. 2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu le Code de la Construction et notamment les articles L. 271-4 et R. 111-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la consultation du public du 16 novembre 2017 au 06 décembre 2017 inclus ;

Considérant l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant que les captages de Bachant, de Ferrière-la-Grande, de Limont-Fontaine et de Vieux-Reng figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires arrêtée lors de la conférence environnementale de septembre 2013 ;

Considérant que ces captages sont identifiés dans le SDAGE Artois-Picardie comme des captages prioritaires à protéger contre les pollutions diffuses dont les nitrates ;

Considérant la démarche d'opération de reconquête de la qualité de l'eau lancée en 2011 sur les champs captants du Nord Avesnois ;

Considérant la définition de l'aire d'alimentation des champs captants du Nord Avesnois et de sa vulnérabilité établie dans la cadre de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau ;

Considérant la zone d'actions de l'aire d'alimentation des champs captants du Nord Avesnois et le plan d'actions associé pour lutter contre les pollutions diffuses transmis au préfet le 27 octobre 2017 ;

Considérant l'état des lieux de la conformité des installations d'assainissement non collectif établi par les services publics d'assainissement non collectif concernés sur la zone d'actions ;

Considérant le risque sanitaire présenté par certains dispositifs d'assainissement non collectif non conformes ;

Considérant la réunion d'informations du 10 février 2017 au cours de laquelle a été présenté aux communes concernées le projet de classement du secteur en zone à enjeu sanitaire par les deux autorités organisatrices des services publics d'assainissement non collectif que sont la C.A. Maubeuge Val de Sambre et le SIDEN-SIAN ;

Considérant le courrier commun du 22 août 2017 de la C.A. Maubeuge Val de Sambre et de Noréade, régie du SIDEN-SIAN, sollicitant le préfet pour arrêter la zone à enjeu sanitaire sur les champs captants du Nord Avesnois ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté délimite une zone à enjeu sanitaire dénommée « Nord Avesnois » au sein de laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur des captages publics de production d'eau utilisés pour la consommation humaine en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 susvisé.

Article 2- Délimitation

La zone à enjeu sanitaire « Nord Avesnois » est délimitée conformément aux plans annexés au présent arrêté. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes de Bachant, Beaufort, Damousies, Eclaibes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Limont-Fontaine et une partie du territoire des communes de Aibes, Aulnoye-Aymeries, Beaurieux, Berelles, Cerfontaine, Colleret, Dimechaux, Eccles, Hestrud, Pont-sur-Sambre, Quiévelon, Rousies, Saint-Rémy-du-Nord, Sorle-le-Château, Vieux-Reng et Wattignies-la-Victoire.

Article 3- Délais de mise en conformité

L'arrêté du 27 décembre 2012 définit clairement les délais de mise en conformité des installations d'ANC jugées non conformes :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) <ul style="list-style-type: none"> * Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) <ul style="list-style-type: none"> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) <ul style="list-style-type: none"> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> * Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Au même titre que les installations d'assainissement collectif présentant un défaut de sécurité sanitaire, un défaut de structure ou de fermeture ou implantés à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré servant à l'alimentation en eau potable, les installations d'assainissement non collectif incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs et situées dans la zone à enjeu sanitaire « Nord Avesnois » devront faire l'objet de travaux obligatoires sous quatre ans conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, le délai de réalisation des travaux est de 1 an après la date de la vente.

Article 4 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes d'Aibes, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Beaufort, Beurieux, Berelles, Cerfontaine, Colleret, Damousies, Dimechaux, Eccles, Eclaires, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Hestrud, Limont-Fontaine, Pont-sur-Sambre, Quiévelon, Rousies, Saint-Rémy-du-Nord, Sorle-le-Château, Vieux-Reng et Wattignies-la-Victoire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet de la préfecture du Nord.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord dans un délai de deux mois.

Article 5 - Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, le président du SIDEN-SIAN régie Noréade, les maires des communes d'Aibes, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Beaufort, Beaurieux, Berelles, Cerfontaine, Colleret, Damosies, Dimechaux, Eccles, Eclaibes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Hestrud, Limont-Fontaine, Pont-sur-Sambre, Quiévelon, Rousies, Saint-Rémy-du-Nord, Sorle-le-Château, Vieux-Reng et Wattignies-la-Victoire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe

Fait à Lille, le 27 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Annexes :

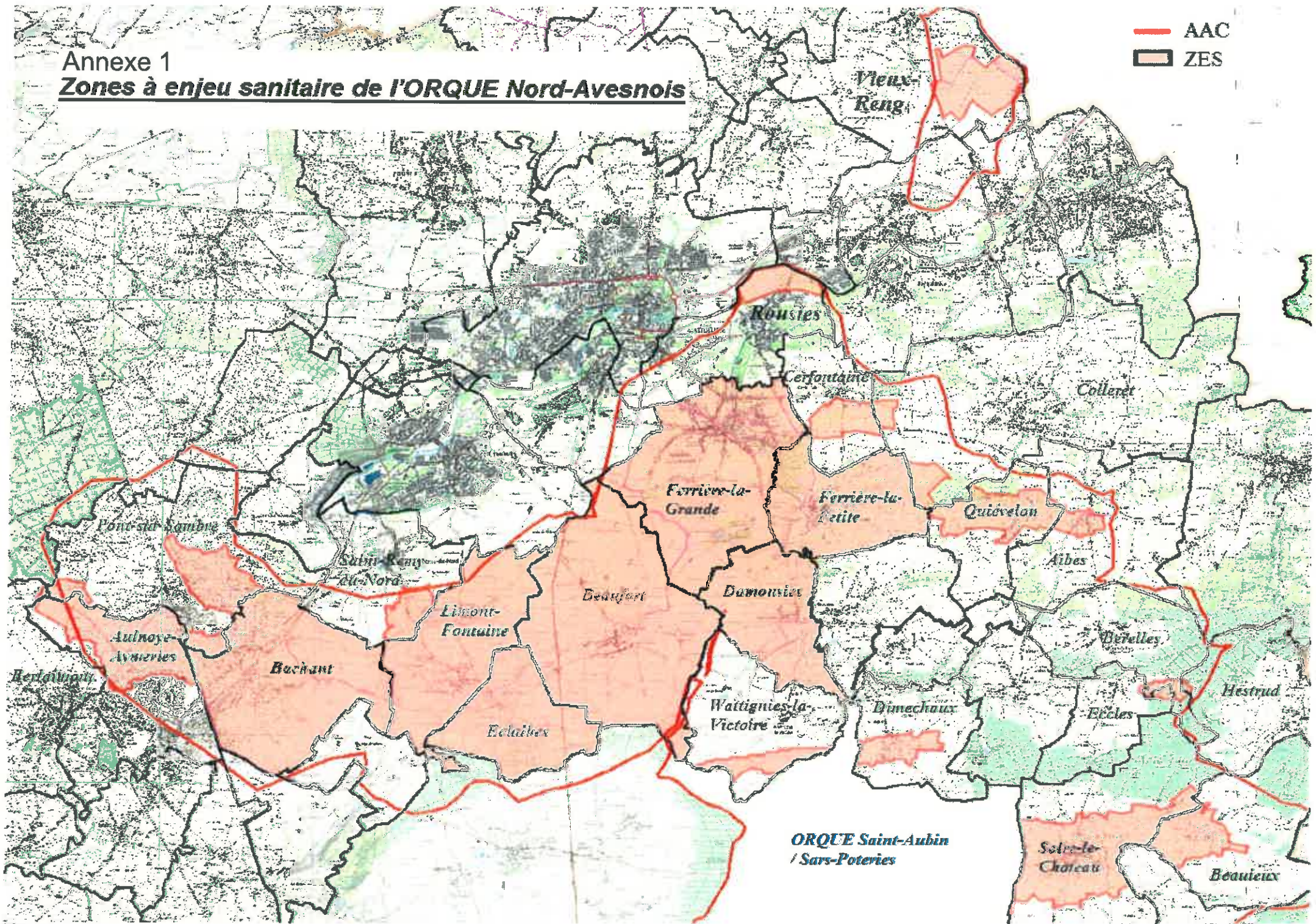
Olivier JACOB

- Annexe 1 : Carte de l'ensemble de la zone à enjeu sanitaire « Nord Avesnois »
- Annexe 2 : Carte de la zone à enjeu sanitaire sur la commune d'Aulnoye-Aymeries
- Annexe 3 : Carte de la zone à enjeu sanitaire sur la commune de Pont-sur-Sambre
- Annexe 4 : Carte de la zone à enjeu sanitaire sur la commune de Saint-Rémy-du-Nord
- Annexe 5 : Carte de la zone à enjeu sanitaire sur les communes de Wattignies-la-Victoire et Dimechaux
- Annexe 6 : Carte de la zone à enjeu sanitaire sur les communes de Sorle-le-Château et Beaurieux
- Annexe 7 : Carte de la zone à enjeu sanitaire sur les communes de Bérelles, Hestrud et Eccles
- Annexe 8 : Carte de la zone à enjeu sanitaire sur les communes de Cerfontaine et Colleret
- Annexe 9 : Carte de la zone à enjeu sanitaire sur les communes de Quiévelon et Aibes
- Annexe 10 : Carte de la zone à enjeu sanitaire sur la commune de Rousies
- Annexe 11 : Carte de la zone à enjeu sanitaire sur la commune de Vieux-Reng

Annexe 1

Zones à enjeu sanitaire de l'ORQUE Nord-Avesnois

- AAC
- ▭ ZES



ORQUE Saint-Aubin / Sars-Poteries

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **27 DEC. 2017**.....

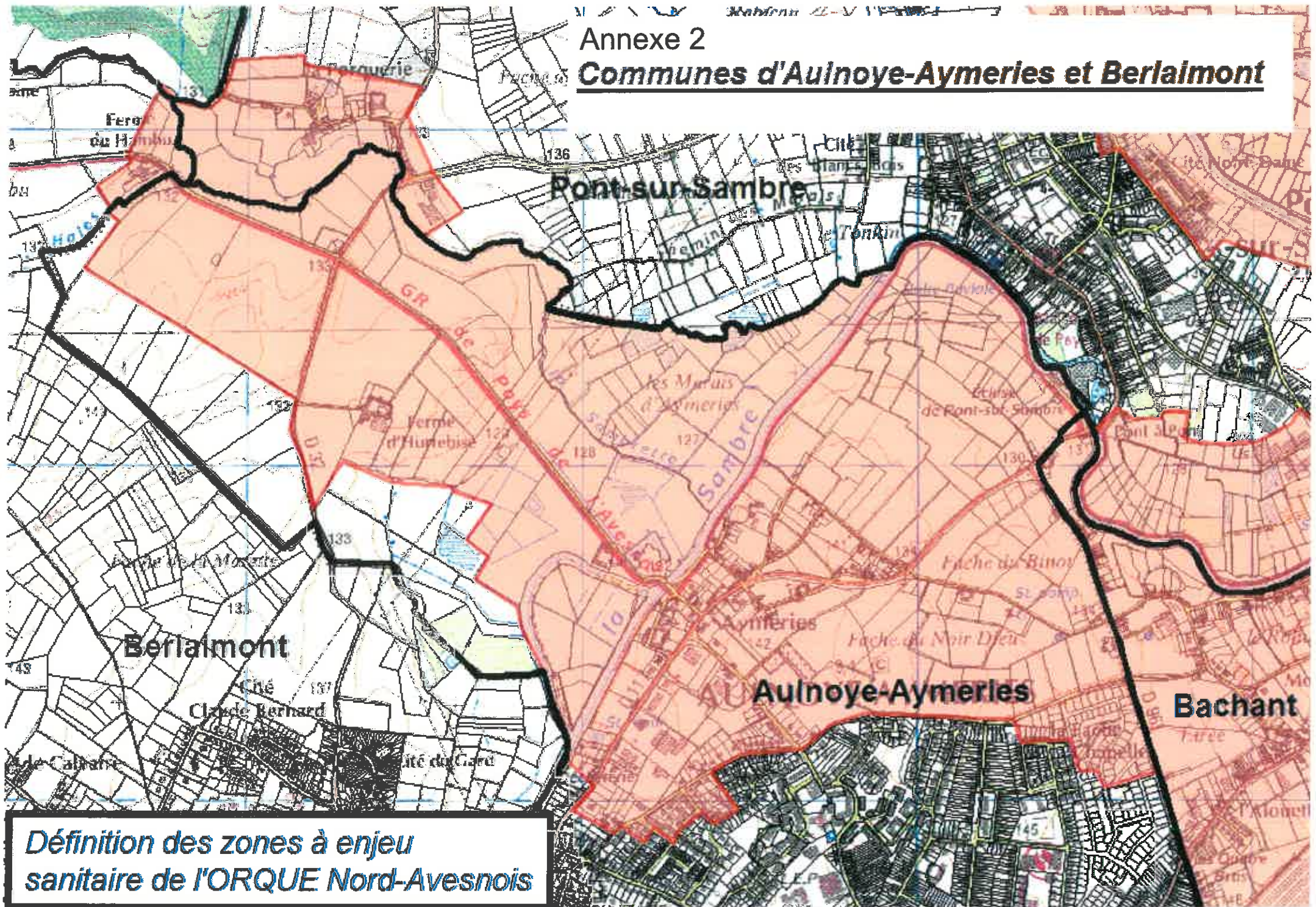
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 2

Communes d'Aulnoye-Aymeries et Berlaimont



*Définition des zones à enjeu
sanitaire de l'ORQUE Nord-Avesnois*

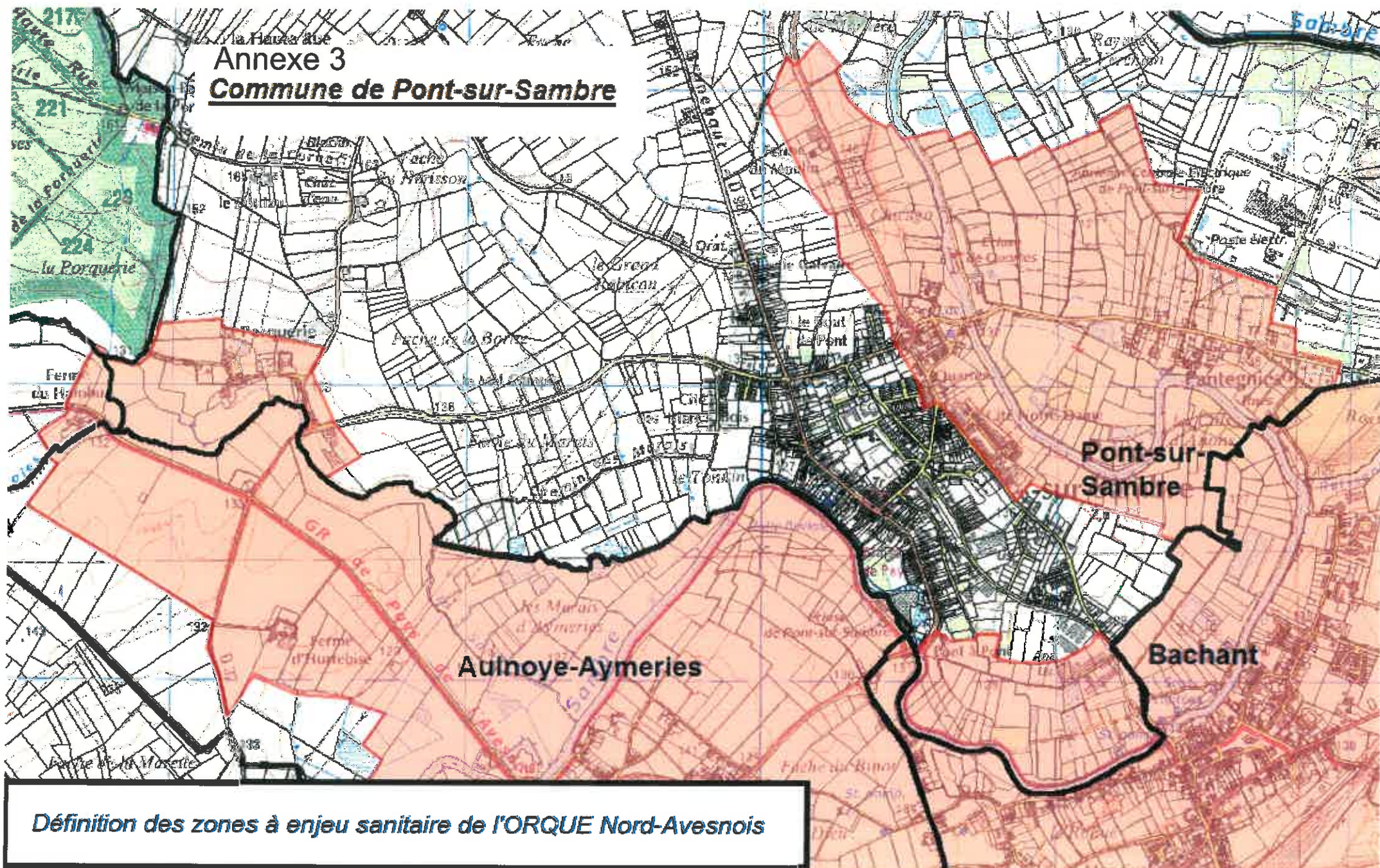
Olivier JACOB



Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 DEC. 2017

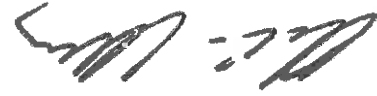
la Haute Aube
Annexe 3
Commune de Pont-sur-Sambre



Définition des zones à enjeu sanitaire de l'ORQUE Nord-Avesnois

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 DEC. 2017

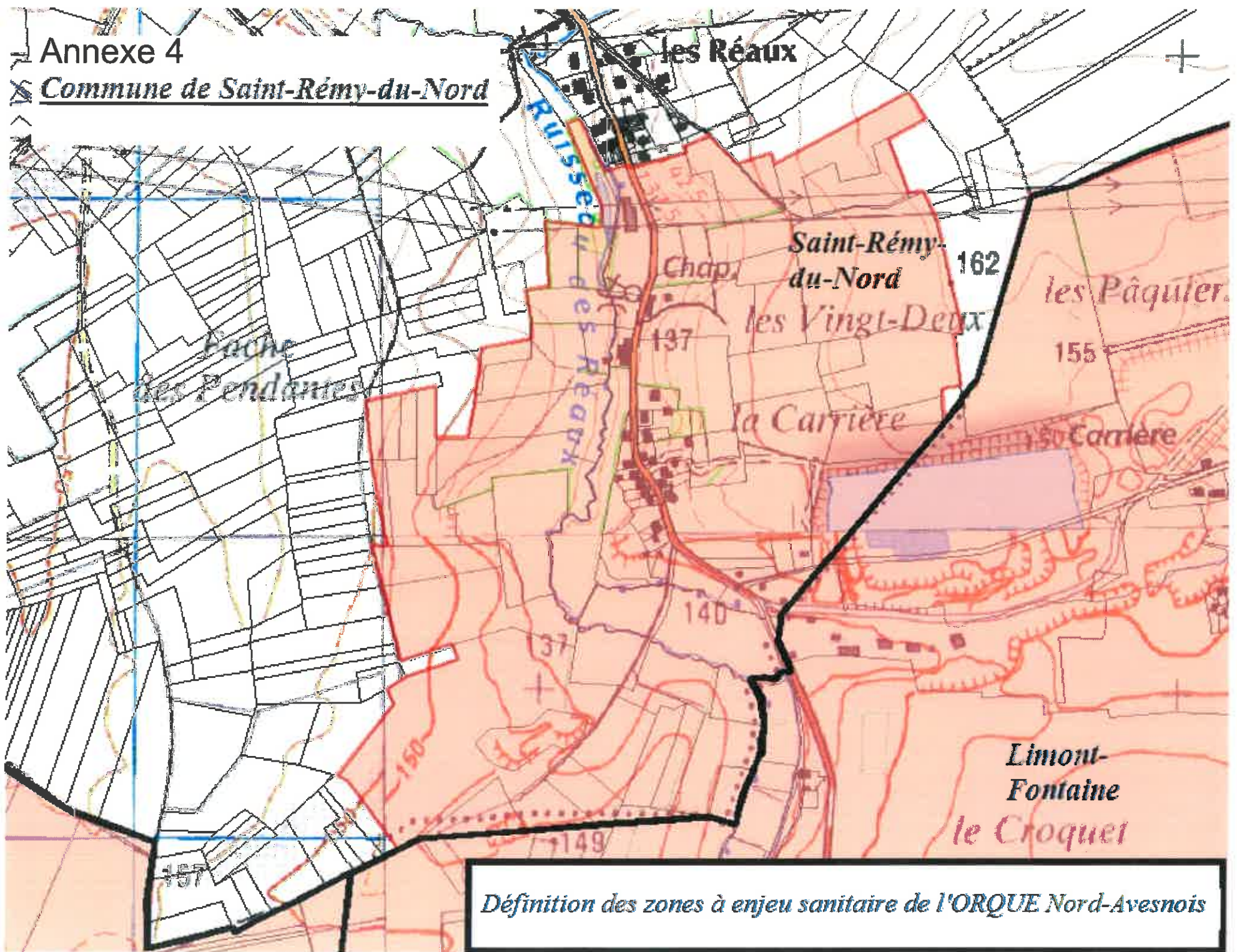
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 4

Commune de Saint-Rémy-du-Nord



Définition des zones à enjeu sanitaire de l'ORQUE Nord-Avesnois

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 DEC. 2017

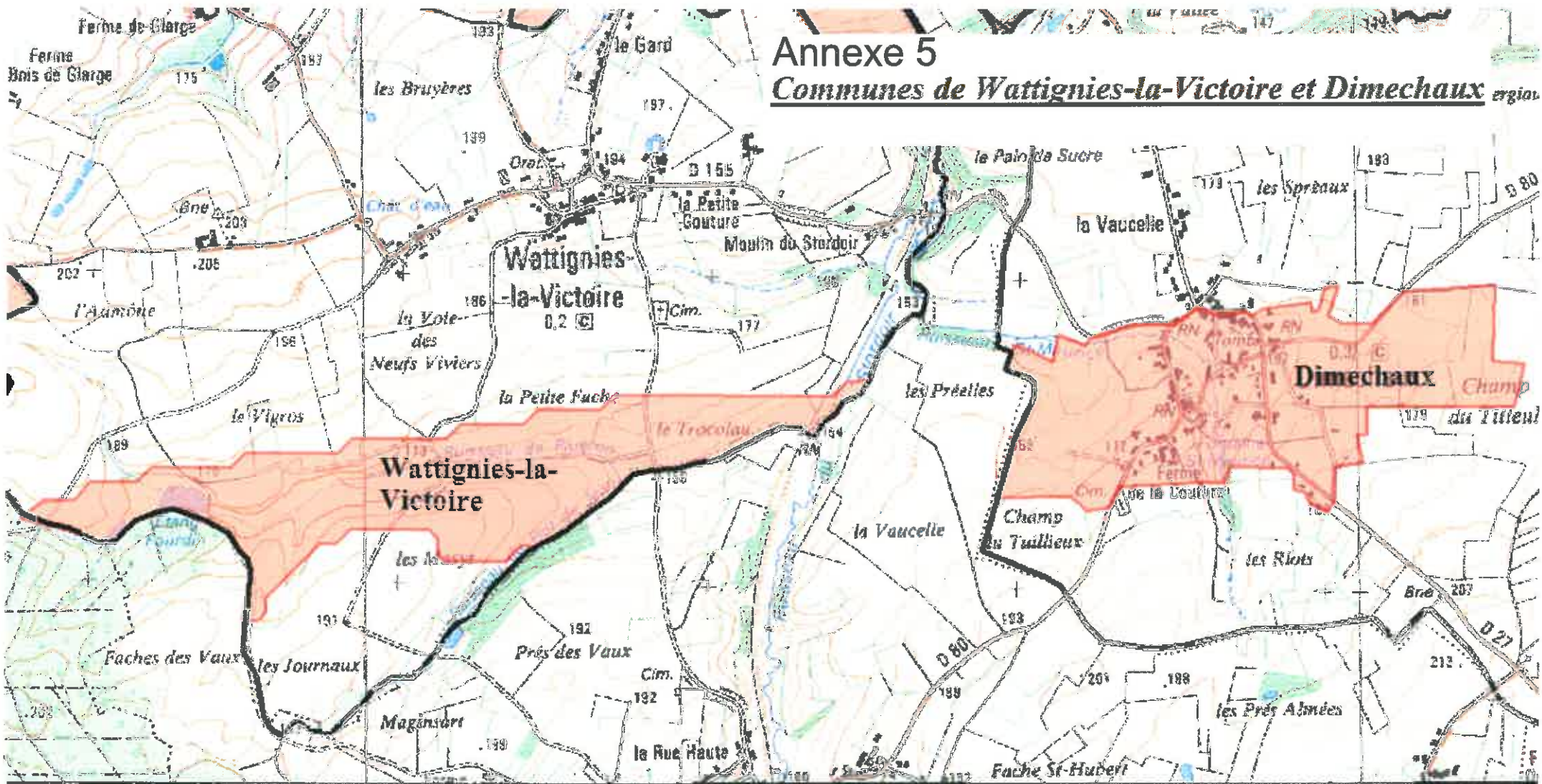
Le Secrétaire Général



OLIVIER JACOB

Annexe 5

Communes de Wattignies-la-Victoire et Dimechaux ergioi.



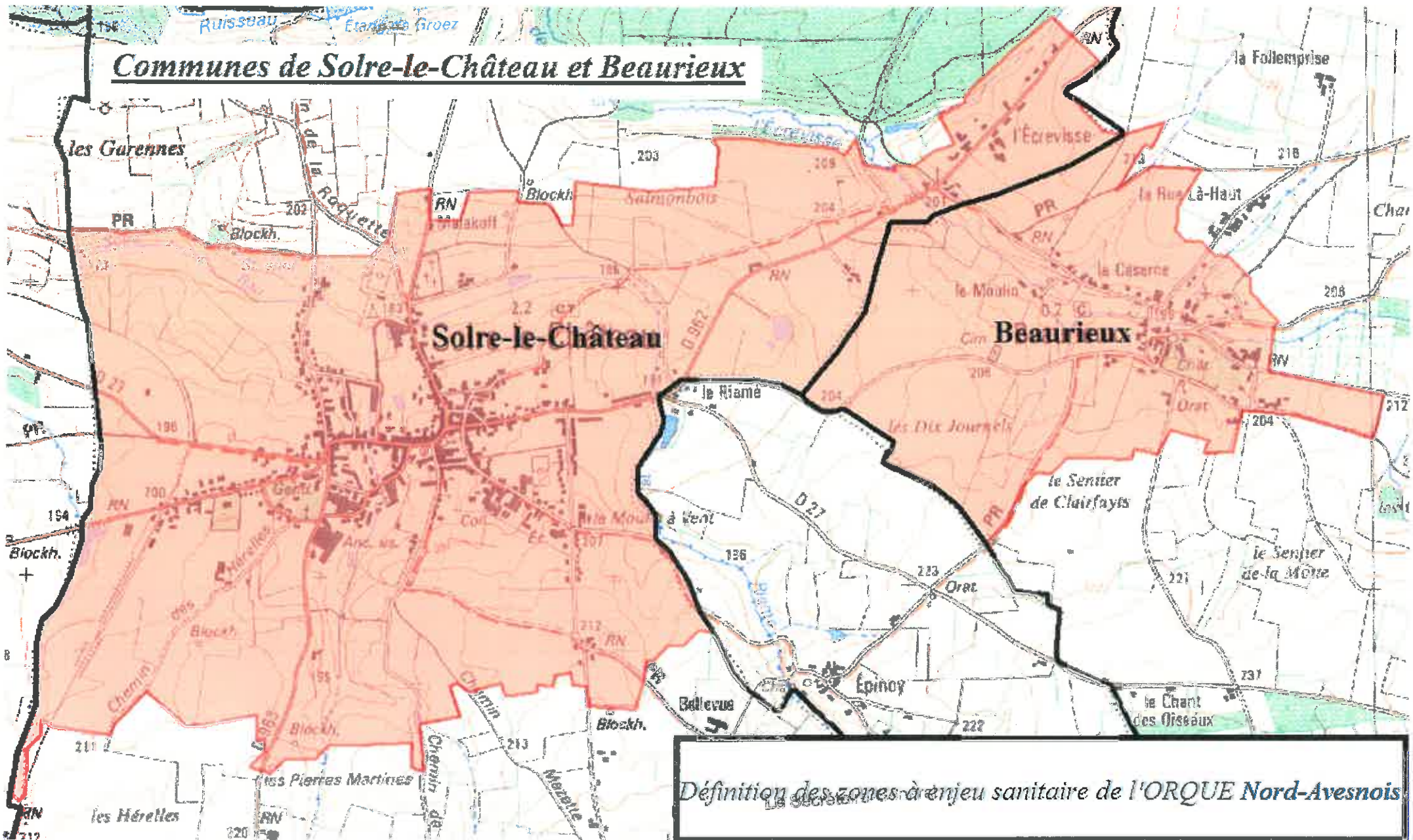
Le Secrétaire Général

Définition des zones à enjeu sanitaire de l'ORQUE Nord-Avesnois

Olivier JACOB

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 DEC. 2017

Annexe 6

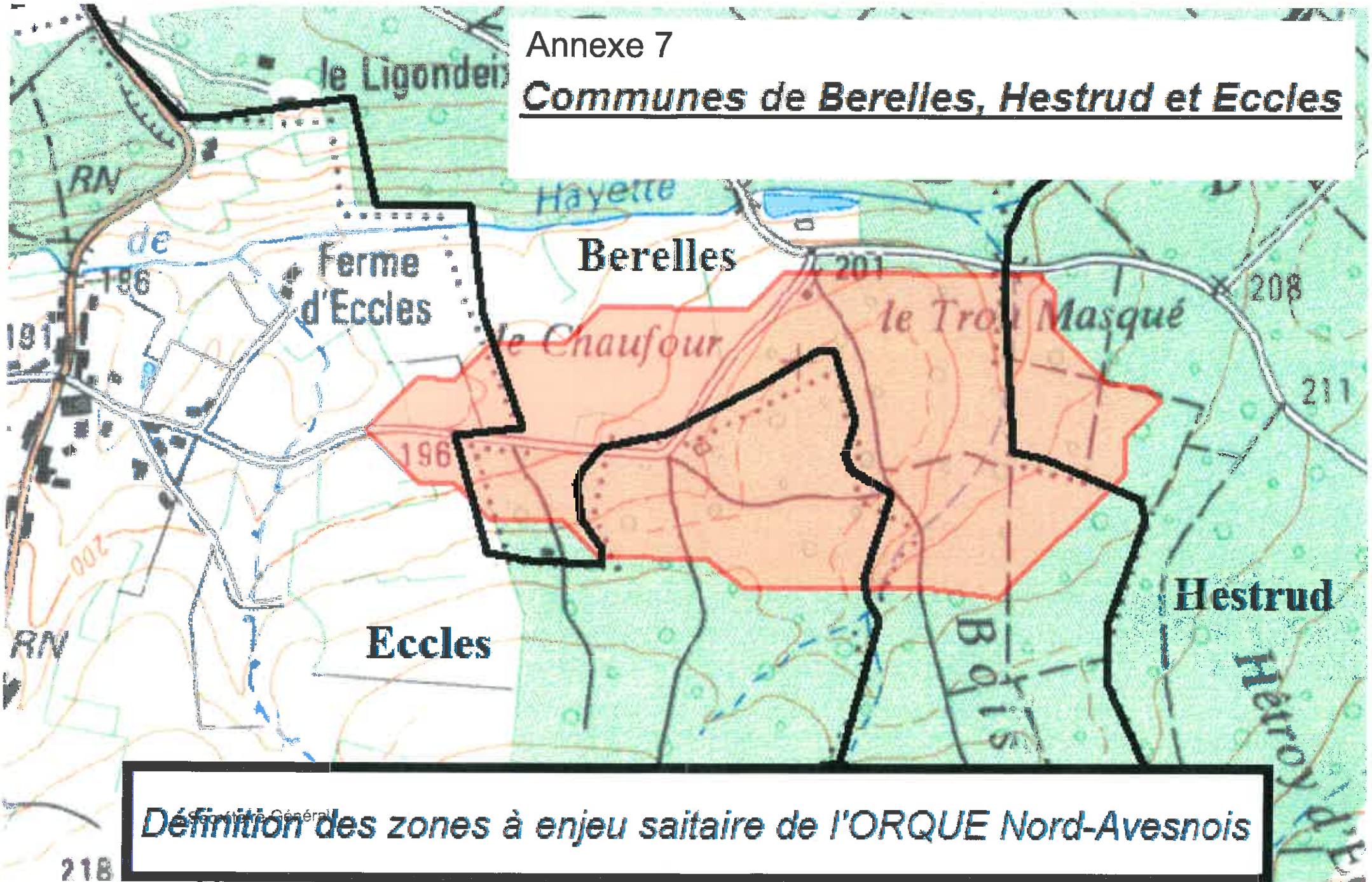


Olivier JACOB

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **22/7 DEC. 2017**

Annexe 7

Communes de Berelles, Hestrud et Eccles



Définition des zones à enjeu saitaire de l'ORQUE Nord-Avesnois

Olivier JACOB

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 DEC. 2017

Olivier JACOB



Le Secrétaire Général

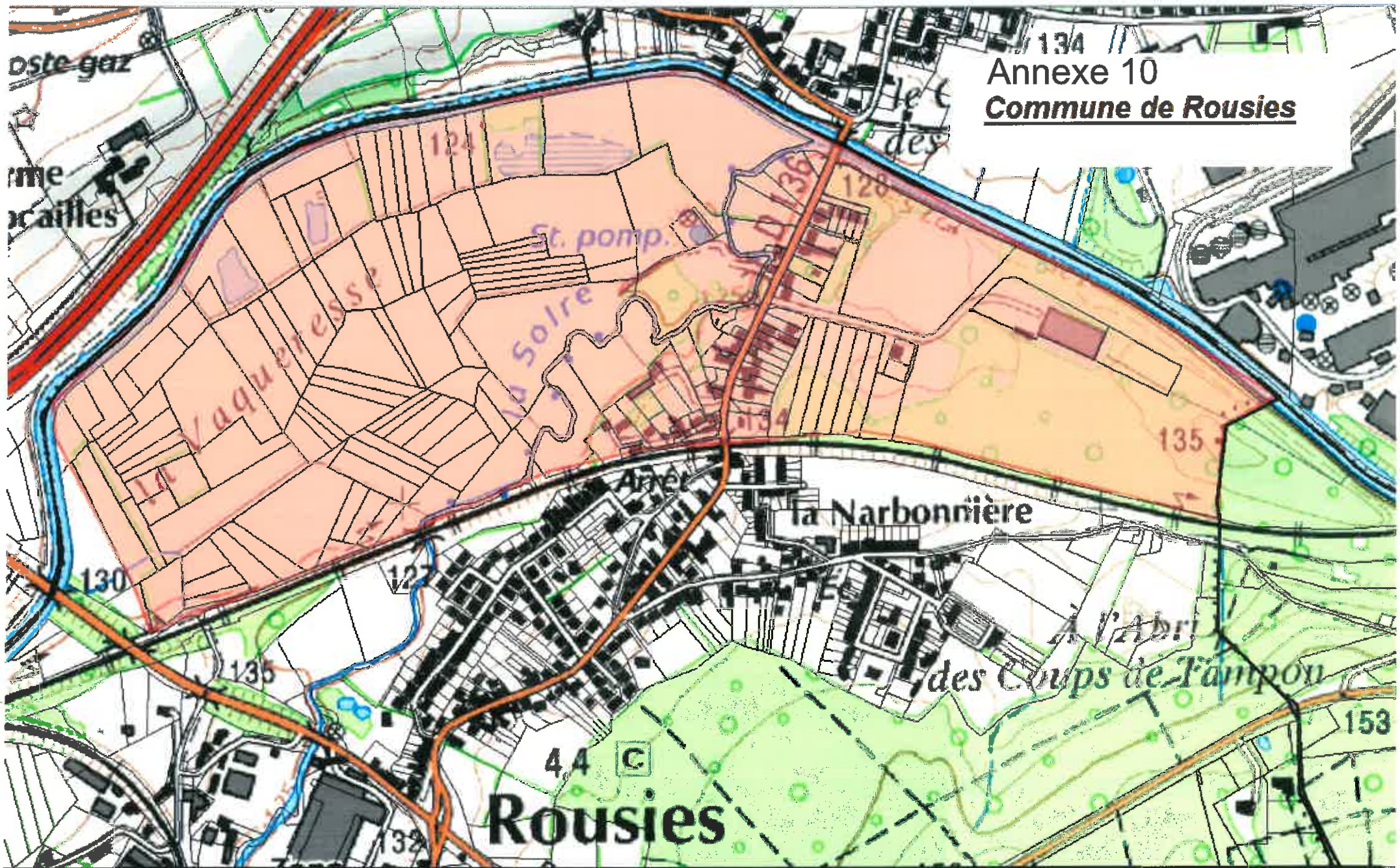
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27 DEC. 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **27 DEC. 2017**.....

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



134
Annexe 10
Commune de Rousies

Définitions des zones à enjeu sanitaire de l'ORQUE Nord-Avesnois

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **27 DEC. 2017**.....

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

